



Cottens



Pampigny



Sévery



Apples

REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE ET DE
SECOURS
(SDIS Sempremont-La Morges)

2008

Le Conseil général de la Commune de Cottens
et
Le Conseil communal de la Commune de Pampigny
et
Le Conseil général de la Commune de Sévery
et
Le Conseil communal de la Commune d'Apples

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie
et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes
de Cottens, de Pampigny, de Sévery et d'Apples,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

Titre 1. Généralités

But

Article premier.-

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Cottens, de Pampigny, de Sévery et d'Apples.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2.-

La Commission du feu est formée du commandant, du remplaçant du commandant et du fourrier ainsi que du municipal délégué par chacune des quatre communes. Sa présidence et sa vice-présidence sont assurées à tour de rôle durant un an par l'un des municipaux délégués par chacune des quatre communes.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3.-

Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major ;
- une compagnie.

Art. 4.-

Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5.-

Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des quatre communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6.-

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.-

L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courants de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 31 janvier;
- présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;

- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8.-

L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps;
- du remplaçant du commandant;
- du responsable de l'instruction;
- du fourrier;
- du responsable du matériel.

Art. 9.-

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10.-

Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune de Sévery sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 11.-

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 12.-

Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 45 ans.

Art. 13.-

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 12 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 14.-

Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 15.-

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par la Commission du feu.

Art. 16.-

La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 17.-

Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit informer, par écrit, le commandant ou son remplaçant le plus rapidement possible, mais au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde ou d'une indemnité.

Constituent un motif valable d'empêchement au sens du présent article la maladie ou l'accident attestés par un certificat médical, le service militaire, le service de protection civile, un deuil dans la famille, des raisons professionnelles attestées par l'employeur.

Art. 18.-

Le service prend fin :

- le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir;
- ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des quatre communes;
- ou encore par l'inaptitude au service;
- ou en cas de démission volontaire.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 19.-

Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 20.-

Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge des quatre communes selon la clé de répartition fixée à l'article 11 de la convention de regroupement passée entre celles-ci.

Art. 21.-

Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis aux quatre Municipalités et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Art. 22.-

L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux quatre Municipalités.

Une fois adopté par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Frais d'intervention

Art. 23.-

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- **Fr. 100.00** pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- **Fr. 150.00** pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- **Fr. 300.00** par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à un élément naturel; le montant facturé doit tenir compte de la durée de l'intervention :

- | | |
|---|----------------------------|
| ▪ interventions suite à des inondations accidentelles | de Fr. 100.00 à Fr. 500.00 |
| ▪ sauvetage d'animaux en difficulté | de Fr. 100.00 à Fr. 500.00 |
| ▪ aide au portage | de Fr. 100.00 à Fr. 300.00 |

Titre VI. Discipline

Art. 24.-

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 25.-

Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation sans autorisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 26.-

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 27.-

Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VII. Entrée en vigueur

Art. 28.-

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité de Cottens le

Le Syndic :

F. Delay

La Secrétaire :

R.-M. Jaggi

Adopté par le Conseil général de Cottens dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

E. Barbay

F. Vuille

Approuvé par la Municipalité de Pampigny le

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Pittet

B. Moser

Adopté par le Conseil communal de Pampigny dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

J.-Ph. Gaudin

S. Burri

Approuvé par la Municipalité de Sévery le

Le Syndic :

La Secrétaire :

R. Henneberger

S. Mottet

Adopté par le Conseil général de Sévery dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

L. Mottet

F. Marendaz

Approuvé par la Municipalité d'Apples le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Cl.-A. Roulet

J. Urben

Adopté par le Conseil communal d'Apples dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

J.-M. Del Custode

A.-L. Masson

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement :

Lausanne, le